



20 septembre 2023

## Elections du Conseil national et du Conseil des Etats du 22 octobre 2023

### Rappel des bons usages en matière de vote

**Le 22 octobre 2023, les Valaisannes et Valaisans éliront leurs huit députés au Conseil national ainsi que leurs deux députés au Conseil des Etats. En vue de ces élections, l'Etat du Valais rappelle quelques règles importantes.**

- Compte tenu du nombre important de listes déposées pour l'élection du Conseil national du 22 octobre 2023 (36 listes), le canton a, selon une pratique instituée en 2011, fait établir un carnet de vote pour cette élection. Les bulletins électoraux officiels se présentent sous la forme d'un carnet de vote (format A5) ; pour voter, l'électrice ou l'électeur doit détacher puis remplir le bulletin de vote de son choix.

L'électrice ou l'électeur doit **détacher le bulletin de vote avec soin**, en prêtant attention à ne pas le déchirer. Pour ce faire, il convient de plier le bulletin de vote avant de le détacher.

Si, malgré tout, l'électrice ou l'électeur déchire le bulletin de vote, il peut utiliser le bulletin blanc officiel et le remplir à la main, c'est-à-dire qu'il peut y inscrire le numéro et/ou la dénomination d'une liste ainsi que les noms et prénoms de candidats.

Si une électrice ou un électeur constate que son carnet de vote est **incomplet** ou **défectueux**, il peut en demander un nouveau à son administration communale. L'électeur doit passer au bureau communal, où un carnet de vote lui sera remis en échange du carnet défectueux.

- Pour chaque élection, les citoyennes et citoyens disposent d'autant de suffrages qu'il y a de membres à élire.

Pour l'élection du **Conseil national**, le bulletin de vote peut compter au maximum **huit** noms de candidats, puisque le canton du Valais dispose de huit sièges au Conseil national. Les citoyennes et citoyens peuvent inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Des suffrages ne peuvent être accordés qu'aux candidats figurant sur les listes officiellement déposées.

Pour l'élection au **Conseil des Etats**, toutes les candidatures figurent sur un seul et même bulletin de vote : le **bulletin unique officiel**. Seul le bulletin unique officiel est valable et doit être utilisé pour cette élection.

Le bulletin unique officiel présente tous les candidates et candidats à l'élection, avec une case à cocher figurant à côté de chaque candidature. La citoyenne ou le citoyen attribue ses suffrages aux personnes candidates de son choix en apposant de sa main une croix dans la case figurant à côté de leur nom.

Au **premier tour**, l'électeur peut cocher deux cases au maximum.

Au **second tour**, l'électeur peut cocher deux cases au maximum si aucun candidat n'a été élu au premier tour. Si un candidat a été élu au premier tour, il ne peut cocher qu'une seule case.

Si l'électeur coche plus de cases qu'il y a de personnes à élire, le bulletin unique officiel est nul.

- Les listes déposées en vue de l'élection du Conseil national laissent apparaître que plusieurs candidats portent le même nom.

Par conséquent, les citoyens devront individualiser clairement leur vote en mentionnant, sur le bulletin de vote, le nom, le prénom, le numéro ou toute autre adjonction (profession, domicile) permettant l'identification sûre et sans équivoque des candidats auxquels ils accordent leurs suffrages.

#### **Personne de contact**

**Pierre Jacquod**, adjoint du chef du Service des affaires intérieures et communales (SAIC),  
027 606 47 71